



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Siège : 32 rue d'Abbeville, 59400 CAMBRAI

☎ : 03 27 79 67 00 @ : contact@liguehdfft.fr - 🌐 <https://liguehdfft.fr>

Pôle de Beauvais : BP 90966 60009 BEAUVAIS CEDEX

☎ : 06 24 63 23 63 @ : contact.sportif@liguehdfft.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

COMPTE RENDU DE LA REUNION CISE AU SIEGE DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE EN DATE DU
5 SEPTEMBRE 2026 A 9 h 00

Objet :

Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de M. Xxxxx XXXXX

Présents : Didier SENECHAL, président de l'Instance Régionale de Discipline

Fabienne SAN FILIPPO, Yves TESSON, Jean-Marc STRUB, membres de l'instance régionale de discipline.

Présents en visio :

Xxxxx XXXXX, joueur de l'équipe de XXXXX, mis en cause,

Xxxxx XXXXX, capitaine de XXXXX,

Xxxxx XXXXX, juge arbitre de la rencontre,

Absents excusés : Éric FONTAINE, Denis AMBEZA, Jean-Robert SELLIER, Philippe GUELTON, Didier PIGOT,
membres de l'instance régionale de discipline,

Xxxxx XXXXX, Président du club de XXXXX,

Xxxxx XXXXX, capitaine de l'équipe de XXXXX,

Xxxxx XXXXX, Président du club de XXXXX,

Rappel des faits :

Le président de la Ligue Hauts de France a saisi l'instance régionale de discipline, à l'encontre de M. Xxxxx XXXXX pour des faits survenus le XXXXX X XXXX 2026 lors de la XXXX journée de XXXXX XX messieurs, poule XX, rencontre opposant XXXXX à XXXXX.

Déroulement de la séance :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Vu le rapport d'instruction de Mme Xxxxx XXXXX,
- Vu que la réunion s'est tenue.

Décisions :

Après délibérés, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline de la ligue Hauts-de-France de tennis de table considérant que les faits :

- Sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie et aux règlements de la Fédération Française de Tennis de Table ;
- Portent atteinte à l'image de la Fédération et des associations qui y sont affiliées ;
- Montrent un comportement inapproprié et contraire à l'éthique sportive.

Par ces motifs :

Article 1 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline décide d'adresser une interdiction de licenciation ferme à l'encontre de M Xxxxx XXXXX à compter de la date de réception de cette notification jusqu'au 30 juin 2027 ainsi qu'une suspension avec sursis du 1^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028.

Article 2 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, M Xxxxx XXXXX nous a précisé qu'il aidait le club de XXXXX en réalisant des séances d'entraînement, à titre bénévole, auprès de jeunes joueurs. L'instance régionale de discipline décide d'interdire M Xxxxx XXXXX de cette activité à compter de la date de réception de cette notification jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline décide de rappeler à M Xxxxx XXXXX, président du Club de XXXXX, qu'il est responsable de la représentation officielle de l'association et qu'il était de son devoir de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin d'éviter que M Xxxxx XXXXX ne se déplace pour jouer à XXXXX.

Article 4 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline décide de rappeler à M Xxxxx XXXXX, qu'en sa qualité de capitaine de l'équipe de XXXXX, il lui appartient de veiller à l'aptitude de ses joueurs à participer à la rencontre dans des conditions normales et respectueuses du règlement.

Article 5 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline remercie M Xxxxx XXXXX pour la très bonne gestion de cette situation délicate.

Article 6 : Compte tenu des différents éléments apparus à l'occasion de l'instruction et lors des différents échanges au cours de la réunion, l'instance régionale de discipline remercie l'équipe de XXXXX pour son comportement exemplaire durant toute la rencontre.

Article 7 : Il a été rappelé aux différents protagonistes qu'un recours devant l'Instance supérieure de discipline est possible dans un délai de sept jours.

Article 8 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue Hauts-de-France de tennis de table.

Didier SENECHAL
Président de l'instance régionale de discipline

